



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral

**portant mise en demeure
à l'encontre de la société BELLONNIE BOURDILLON SUCCESEURS (BBS)
exploitant de l'usine de production de rhum agricole et ses annexes au lieu-dit
« La Mauny » sur le territoire de la commune de RIVIERE-PILOTE**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 122-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu les arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation de l'usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur le territoire de Rivière-Pilote, notamment l'arrêté préfectoral n°002975 du 11 décembre 2000 modifié le 6 août 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel en date du 20 décembre 2024 suite à l'inspection réalisée le 21 novembre 2024, conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite en date du 21 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :!
 - les points de rejet des effluents aqueux ne sont pas en adéquation avec ceux de l'arrêté préfectoral fixés à l'article 5.3 de l'arrêté sus-visé ;
 - les prescriptions relatives à aux limites et à l'autosurveillance des rejets aqueux fixées à l'article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral sus-visé ne sont pas respectées, tel que détaillé dans le rapport de l'inspection susvisé ;
 - les conditions de stockage de bagasse ne sont pas faites dans les règles de l'art permettant de s'assurer de l'absence de pollution de cours d'eau et des sols conformément à l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;
 - la réalisation d'un épandage de déchets issus de l'exploitation de la distillerie sans les documents requis ne permet pas de s'assurer de l'intérêt agronomique des déchets épandus et des modalités de suivi de ces déchets conformément à l'article 12.6 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;
2. Ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BELLONNIE BOURDILLON SUCESSEURS (BBS) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1 Obligations

La société BELLONNIE BOURDILLON SUCESSEURS (BBS) exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIÈRE-PILOTE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Rejets aqueux – Conditions de rejets au milieu extérieur	Article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000	2 mois
Rejets aqueux – installation de traitement des vinasses	Article 5.5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000	3 mois
Rejets aqueux - Circuit des eaux de lavage de l'usine et des chais	Article 5.5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000	2 mois
Entreposage des déchets de vinasse	Article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 modifié par article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2015	2 mois

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Épandage	Article 12.6 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000	3 mois

Article 2 Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 Publication et notification

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Marin, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune Rivière-Pilote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BELLONNIE BOURDILLON SUCCESSEUR (BBS).

Fort-de-France, le 03 FEV. 2025

Pour le préfet de la Martinique
La Directrice de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement

Stéphanie MATHEY

